



Charte d'usage des systèmes d'information de l'Université des Antilles pour les organisations syndicales

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat (art. 9),
Vu la délibération CNIL n°2014-310 du 17 juillet 2014,
Vu la circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la Décision ministérielle (MENESR) du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales publiée au JORF n° 0119 du 26 mai 2016 (cf. texte n°20),
Vu la circulaire n°0191 (MENESR) du 29 novembre 2016 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,
Vu la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions d'utilisation des TIC par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018,
Vu l'avis du Comité Technique de l'Université des Antilles en date du 2018,

Préambule :

L'expression syndicale directe est un élément qui participe pleinement au dialogue social auquel l'Université des Antilles est attachée.

A ce titre, l'Université des Antilles fournit, conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur, aux organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui le demandent, un droit d'usage des technologies d'information et de communication de l'institution dans des conditions facilitant et préservant tout à la fois :

- le droit à l'expression syndicale,
- l'égalité de traitement de toutes les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées, indépendamment de leur représentation au sein des instances de concertation tant au niveau de l'établissement qu'au niveau national (CT, CHSCT, CAP),
- l'intégrité des moyens de communication de l'établissement et l'outil de travail « site internet », propriété de l'Université des Antilles,
- l'accès de tous les personnels à l'information syndicale,
- la confidentialité des échanges électroniques entre les personnels et les organisations syndicales
- la liberté pour chaque personnel d'accepter ou de refuser à tout moment d'être destinataire de messages électroniques d'information syndicale transmis, dans le cadre de l'exercice du droit d'usage syndical des technologies d'information et de communication de l'institution, par une ou plusieurs organisations syndicales de son choix.

Article I : Objet

La présente charte définit les conditions et les modalités de mise à disposition et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication de l'Université des Antilles par les organisations syndicales sus-désignées dans le cadre de l'exercice de leur activité de défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires. Elle complète la charte d'usage des systèmes d'information applicable aux usagers de l'établissement.

Article II : droits d'usage et mise à disposition des technologies de l'information et de la communication

L'Université des Antilles s'engage à mettre à disposition sur demande de l'organisation syndicale :

- un espace de publication dédié sur le site internet de l'Université des Antilles,
- les moyens d'assurer la publication et la gestion de chaque contenu qu'elle insère dans l'espace de publication qui lui est dédié sur le site internet de l'Université des Antilles,
- les moyens nécessaires à l'insertion, dans l'espace de publication qui lui est dédié, d'un lien hypertexte permettant à tout visiteur d'être renvoyé directement vers un site géré et mis à jour directement par le syndicat,
- un outil interne de gestion de listes de diffusion associé à la messagerie professionnelle ne faisant pas apparaître le contenu nominatif des listes de diffusion syndicales permettant à l'organisation syndicale de s'adresser à tous les personnels,

Après signature de la présente charte, l'ouverture de cet espace de publication dédié et la mise à disposition des listes de diffusion syndicales et de l'outil interne de gestion de listes de diffusion associé à la messagerie professionnelle susmentionnée, s'effectuent sur demande explicite de l'organisation syndicale auprès du référent informatique.

L'organisation syndicale qui demande à bénéficier des moyens susvisés doit :

- respecter strictement les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndical, au droit de la presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur,
- procéder à toutes les déclarations lui incombant auprès de la commission nationale informatique et libertés.
- désigner, par écrit, au Président de l'Université, deux interlocuteurs référents qui peuvent, en vertu des textes réglementaires, être extérieurs au service ou à l'établissement. En cas de départ ou de cessation d'activité de référent d'un interlocuteur désigné par l'organisation syndicale, cette dernière s'engage à désigner un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions dans les plus brefs délais.

L'Université fournit aux interlocuteurs référents désignés par l'organisation syndicale une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service de l'établissement public.

La nature et le contenu des pages et des messages d'information syndicale pourront faire l'objet d'éventuelles contestations devant les juridictions compétentes.

Article III : adresses électroniques des organisations syndicales

Qu'elle détienne ou non déjà une adresse électronique répondant au principe selon lequel : « La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale », l'Université s'engage à attribuer à l'organisation syndicale signataire une adresse électronique opérationnelle, dénommée ci-après adresse électronique fonctionnelle, pour lui permettre d'émettre et de recevoir des messages.

La forme de l'adresse électronique fonctionnelle allouée par l'Université fera apparaître explicitement le nom de l'organisation et le nom de domaine de l'institution : *univ-antilles.fr*.

III.1 – Droit d'usage

Si elle en a fait explicitement la demande et après avoir signé la présente charte, l'organisation syndicale pourra utiliser la messagerie électronique professionnelle et le serveur de listes de l'Université des Antilles dans le cadre de ses activités de défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires. L'accès à l'adresse syndicale fonctionnelle est rendu possible depuis tout poste de travail et depuis l'extérieur de l'Université.

III.2 – Nature des messages électroniques

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'Université peuvent être utilisées pour l'émission de messages d'information syndicale à destination de la boîte professionnelle des agents de l'université.

Elles peuvent servir aux échanges avec tout personnel de l'Université de façon individualisée ou par le biais de listes de diffusion créées à cet effet.

III.3 – Mise à disposition des moyens techniques pour l'utilisation des listes de diffusion

L'organisation syndicale peut, suite à la prise en compte de sa demande par l'université, disposer d'une liste de diffusion syndicales destinées à l'envoi d'informations vers les adresses de messagerie professionnelle des agents.

Cette liste de diffusion demeure opérationnelle dès sa validation jusqu'au prochain renouvellement général des instances.

Durant cette période, les seules modifications qui peuvent être apportées à chaque liste sont la mise à jour annuelle ainsi que les désabonnements-réabonnements explicitement demandés par les personnels.

La dénomination des listes de diffusion syndicales devra faire apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale.

Les listes de diffusion institutionnelle ne doivent pas être utilisées par les syndicats. Elles relèvent de la responsabilité exclusive de l'Université.

L'Université portera à la connaissance de tous les personnels la mise en place de listes de diffusion syndicales.

III.4 – Confidentialité des échanges

L'université s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination d'adresses électroniques fonctionnelles syndicales (contenu, auteur et destinataires), du contenu des listes de diffusion.

Tout auteur d'actes d'interception de correspondances s'expose à des sanctions pénales et disciplinaires.

L'Université dégage toute responsabilité sur des faits qui seraient commis par un tiers (piratage,...).

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

III.5 – Fréquence des communications

Un agent ne peut recevoir plus de cinq messages par mois via la liste de diffusion d'une organisation syndicale.

Article IV : accès aux applications métiers

L'accès aux applications métiers (gestion des ressources humaines,...) n'est pas autorisé aux organisations syndicales.

Article V : mesures conservatoires

En cas d'inobservation par une organisation syndicale des termes de la présente charte, des lois et des règlements en vigueur, l'Université des Antilles se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire et d'informer ladite organisation syndicale, tout accès de cette organisation syndicale aux services tels que définis aux articles II et III de la présente charte.

Article VI : avenants

La présente charte pourra faire l'objet d'avenants. L'élaboration de ces avenants (soumis à l'avis du Comité Technique) associera toute organisation syndicale répondant aux critères énoncés dans la présente charte.

Article VII : entrée en vigueur de la charte

La présente charte a valeur de règlement intérieur pour ce qui concerne l'usage du système d'Information au titre de l'expression syndicale. Elle entre en vigueur dès signature.
